

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300 tous types

Afin de prévenir les conséquences de la rupture des colliers et supports de tuyauteries des circuits carburant et hydrauliques dans les mâts réacteurs :

Appliquer avant le 1<sup>er</sup> JANVIER 1977 le BULLETIN-SERVICE A.300 54.007 (Modification 1441) édition du 12 Mars 1976 ou toute révision ultérieurement approuvée, aux avions de série jusqu'au numéro 24 inclus.

L'application de la présente Consigne de Navigabilité rendra sans objet les prescriptions de la C.N. 75-179-1 (L.T.A. 75-225) qui, dans cette attente, doivent continuer à être strictement satisfaites.

\_\_\_\_\_

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité dont l'objet en R.F.A. de la L.T.A. 75-225/2.

\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 JUIN 1976**

td./N

Date : 02/06/76

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A 300 tous types**

**76-89-6(B)**